

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 21 mars 2021 12:22
À:
Objet: Demande d'accès numéro 200749673 - Courriel réponse
Pièces jointes: 1. Note du 1993-02-24.pdf; 2. N.S. du 1992-12-21.pdf; 3. Avis du 1989-04-11.pdf; 5. Photos du 1988-11-28.pdf; 6. Bélinogramme du 1988-11-23.pdf; 7. Photos du 1988-11-08.pdf; 4. N.S. du 1989-04-11_biffé.pdf; Avis de recours.pdf; A- Art. 23 et 24_2020.pdf; A- Art. 53 et 54_2020.pdf; A- Art. 48_2020.pdf

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 15 février dernier, concernant le 1521-1523, Chemin du Pays-Brûlé, Varennes et du lot 6 146 383.

Les documents suivants sont accessibles :

- 7610-16-01-0413600
 1. Note du 1993-02-24;
 2. Note de service du 1992-12-21;
 3. Avis du 1989-04-11;
 4. Note de service du 1989-04-11;
 5. Photos du 1988-11-28;
 6. Bélinogramme du 1988-11-23;
 7. Photos du 1988-11-08

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons qu'un document relève davantage de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

COMMISSION PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Manon Côté

Directrice des affaires corporatives

200, ch. Sainte-Foy, 2e étage

Québec (QC) G1R 4X6

Tél. : 418 647-6680

Télé. : 418 647-6687

manon.cote@cptaq.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques

Québec 

**L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des
renseignements personnels**

**Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la
Montérégie**

201 place Charles-LeMoine, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607 poste 455

Télécopieur 450) 928-7755

www.environnement.gouv.qc.ca



Le 24 février 1993

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

REÇU LE

2 MAR 1993

DIRECTION MONTÉRÉGIE

A : Monsieur Mario Fontaine
Direction régionale de la Montérégie

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
REÇU LE

3 MARS 1993

DE : Léonce Guérard

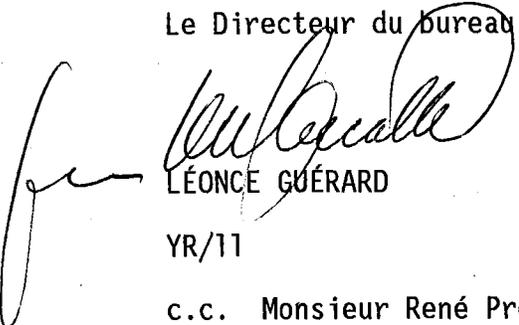
DIRECTION MONTÉRÉGIE
SERVICE INDUSTRIEL

OBJET : MAINTENANCE COLETTE
Élimination illégale déchets dangereux
1523, Pays Brûlé, Varennes
N/D: 7122-02-92-0000428
V/D: inconnu

Pour faire suite à une plainte anonyme logée à nos bureaux le 16 décembre 92, monsieur Gilles Gagnon alors assigné dans ce dossier, a vérifié ces allégations et elles ne lui ont pas permis de prouver le bien-fondé de la plainte.

A notre niveau, nous considérons donc ce dossier **clos** et n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute autre information nécessaire.

Le Directeur du bureau,



LÉONCE GUÉRARD

YR/11

c.c. Monsieur René Provencher





NOTE DE SERVICE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

REÇU LE

29 DEC 1992

DIRECTION MONTÉRÉGIE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

REÇU LE

05 JAN. 1993

DIRECTION MONTÉRÉGIE
SERVICE INDUSTRIEL

A. Labbé
Le 21 décembre 1992

A : Monsieur Mario Fontaine
Direction régionale de la Montérégie

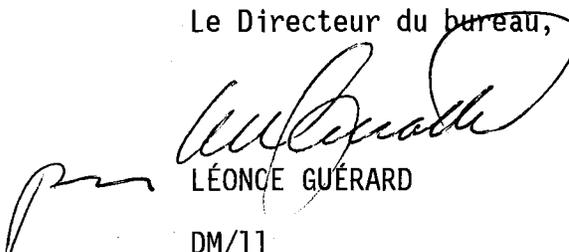
DE : Léonce Guérard

OBJET : MAINTENANCE COLETTE
Élimination illégale déchets dangereux
1523, Pays Brûlé, Varennes
N/D: 7122-02-92-0000428
V/D: inconnu

Un plaignant anonyme nous informe que cette compagnie fait l'enlèvement de réservoirs de produits toxiques et les transportent sur son terrain pour les décontaminer et ce, sans C.A.

Nous avons assigné monsieur Gilles Gagnon dans ce dossier et n'hésitez pas à communiquer avec lui pour toute information qui vous serait utile. Nous vous saurions gré de bien vouloir utiliser notre numéro de dossier (ci-haut) dans toute communication ultérieure.

Le Directeur du bureau,


LÉONCE GUÉRARD

DM/11

c.c. Monsieur René Provencher



Longueuil, le 11 avril 1989

Maintenance Collette Inc.
1523, Pays Brûlé
Varenes, Qc
JOL 2P0

A l'attention de monsieur Yves Collette, président.

Objet: Avis

Messieurs,

Suite à une inspection effectuée le 7 avril 1989, par un inspecteur de la Direction régionale de la Montérégie du MENVIQ, il a été constaté que vous contrevenez à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

Effectivement, il a été constaté que vous faites le transport et l'entreposage de déchets dangereux au 1523, Pays Brûlé à Varenes, terrain qui est votre propriété.

Plus précisément, il vous est reproché de contrevenir aux articles 54 et 55 de la Loi et aux articles 20 et 55 du Règlement des déchets dangereux, qui se lisent comme suit:

LOI

Article 54: "Nul ne peut établir ou modifier un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du sous-ministre un certificat attestant la conformité du projet aux normes prévues par règlement du gouvernement".

Article 55: "Nulle personne ne peut exploiter un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du sous-ministre un permis à cet effet, qui est accordé aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. Il vaut pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé.

A moins que le ministre, pour des motifs d'intérêt public ne l'en dispense par écrit, le requérant doit établir, par certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier, que sa demande ne contrevient à aucun règlement municipal. Il doit, de plus, fournir les garanties déterminées par règlement du gouvernement".

R.D.D.

Article 20: Centre de transfert: "Une personne ou une municipalité qui établit, modifie ou agrandit un centre de transfert pour l'entreposage de déchets dangereux qui ne sont pas produits sur ce lieu doit au préalable obtenir, conformément à la présente section, un certificat de

...2

ok
2/6

conformité. Une telle personne doit aussi obtenir un permis d'exploitation.

Une personne ou une municipalité qui, le 15 octobre 1985, exploite un centre de transfert pour l'entreposage de déchets dangereux qui ne sont pas produits sur ce lieu doit respecter:

- 1^o les normes d'entreposage prévues dans le Guide d'entreposage des déchets dangereux;
- 2^o les normes sur l'exploitation d'un lieu d'entreposage prévues aux articles 42 à 54".

Article 55: Permis requis: 'Nul ne peut transporter des déchets dangereux à l'extérieur du lieu où ils sont produits, à moins d'être titulaire d'un permis de transport de déchets dangereux.

Nous tenons à vous informer qu'une infraction à l'article 55 du Règlement des déchets dangereux vous rend passible d'une amende d'au moins 5000.\$ et d'au plus 50 000.\$ pour une première infraction dans le cas d'une corporation, et d'au moins 10 000.\$ et d'au plus 100 000.\$ pour une infraction subséquente.

Vous devez donc cesser immédiatement cette pratique. S'il est de votre intention de faire le transport et l'entreposage des déchets dangereux, vous devez faire une demande de permis de transport de déchets dangereux, et une demande de certificat de conformité pour l'établissement d'un centre de transfert.

De plus, nous vous demandons de faire vidanger votre réservoir par une firme spécialisée d'ici le 28 avril 1989 et de nous faire parvenir les factures de vidanges ainsi qu'une copie du manifeste de circulation d'ici le 5 mai 1989.

Nous vous demandons également de nous faire parvenir en même temps, les copies des factures des vidanges ultérieures du réservoir, ainsi que les copies des manifestes de circulations pour les deux (2) dernières années.

Sans préjudice aucun de notre part ou de la part de quiconque concernant les recours légaux possibles, nous tenons cependant à vous informer qu'à défaut de vous conformer à la présente, votre dossier sera transmis à nos Services juridiques afin que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le respect de la Loi et de la réglementation.

Maintenance Collette Inc.

-3-

Le 11 avril 1989

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter la soussignée au numéro 646-1434.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Service industriel

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Michelle Marcotte".

Michelle Marcotte
Technicienne

MM/mfb

A: Gérard Cusson
DE: Michelle Marcotte
OBJET: Maintenance Collette Inc.
1523, Pays Brûlé
Varennes, Qc

DOSSIER NO: Date de la visite le 7 avril 1989

Le 11 avril 1989

Pour donner suite à ta demande du 5 avril 1989, je me suis rendue sur les lieux cités en objet afin de vérifier si la compagnie fait le transport et l'entreposage de déchets dangereux. J'ai alors rencontré messieurs Yves Collette, ^{Articles 53-54 de L.A.D.} et ^{Articles 53-54 de L.A.D.} qui sont respectivement président, Articles 53-54 de L.A.D. et ^{Articles 53-54 de L.A.D.}.

M. Collette m'informe qu'effectivement la compagnie Maintenance Collette a fait le transport de l'huile à chauffage déversé dans une résidence à Beloeil ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, et de plus, cette huile est entreposée dans un réservoir souterrain de 5000 gallons sur la propriété de la compagnie.

M. Collette m'informe également que la compagnie fait la vidange de l'eau contenue dans le fond des réservoirs d'essence. Cette eau est entreposée dans le même réservoir souterrain, et lorsque celui-ci est plein, ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} vient le pomper.

J'ai alors avisé M. Collette qu'il n'était pas autorisé à transporter et à entreposer des déchets dangereux.

Je recommande donc d'envoyer un avis de correction à la compagnie afin qu'elle cesse de faire le transport et l'entreposage de déchets dangereux, et de faire une demande de permis s'il est de son intention de continuer cette pratique.

De plus, je demanderai à la compagnie de faire vidanger son réservoir par une firme spécialisée et de me fournir les factures de vidange dudit réservoir depuis les deux (2) dernières années, ainsi que les manifestes de circulation.

Le Service industriel
Michelle Marcotte
Michelle Marcotte
Technicienne

MM/mEb

Vareuse Denis Caletto L 28 Mar-88
Mémuel.





PRODUIT PETROLIER REPENDU



BÉLINGRAME

DATE: 23 / 11 / 88

HEURE: 9:30

NOMBRE DE
PAGES: 2

A: M. Gerald TAMBURY

DE: R. BALDWIN

VACANCES:

EST-CE QUE L'ON A VÉRIFIÉ SI LA COMPAGNIE
A MIS FIN AUX ARRIVAGES ?

SI NON, S.V.P. LE FAIRE LE PLUS TÔT POSSIBLE.

Merci.





Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 18 novembre 1988

Monsieur Yves Collette
Président
Maintenance Collette Inc.
1523 Pays-Brûlé
Varenes
JOL 2P0

OBJET: Entreposage de réservoirs usés

Monsieur,

Suite à une inspection effectuée le 8 novembre 1988 par monsieur Marcel Lemire, inspecteur à la direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement, il a été constaté que vous entreposiez pour fins de découpage, de vieux réservoirs (une centaine) sur le lot 354 de la municipalité de Varenes.

Cette activité d'entreposage de réservoirs non décontaminés est susceptible de modifier l'environnement et porter préjudice à la qualité du sol. En conséquence, vous devez obtenir un certificat d'autorisation tel que prescrit à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement si vous voulez poursuivre cette activité.

Cette demande de certificat d'autorisation devra obligatoirement prévoir une aire de décontamination des réservoirs avant l'entreposage de ceux-ci. De plus, vous devrez vous conformer à toute réglementation municipale applicable et le cas échéant à celle du zonage agricole.

D'ici à ce que vous ayez obtenu, le cas échéant, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, nous vous demandons de mettre fin immédiatement à l'arrivage et l'entreposage de nouveaux réservoirs usés et de transporter chez un recycleur d'ici le 15 janvier 1989, les réservoirs entreposés actuellement sur le lot 354.

Vous voudrez bien nous confirmer par retour du courrier votre engagement à respecter cet avis. À défaut de vous y conformer, nous serons dans l'obligation de vous signifier une ordonnance en vertu de l'article 25 de la Loi.

Le sous-ministre adjoint
aux Opérations,


BERTRAND TETREAUULT

DOSSIER COLETTE VARENNE

PHOTOS DU 8 Mars 1988 ~~du~~ emm



